



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BRIANCE • COMBAUDE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Compte-rendu du 16 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, les 16 décembre, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCE-COMBAUDE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de réunion de Saint-Méard, sous la Présidence de M. Yves LE GOUFFE, Président.

Date de convocation des membres du Conseil : 9 décembre 2019

Nombre de membres en exercice : 25

Nombre de membres présents : 14 présents et 3 pouvoirs (quorum atteint)

Étaient présents (14) : BARIAUD Jean, CHAPUT Bernard, COUEGNAS David, FAURE Gisèle, FORESTIER Joël, KOCWIEN Corinne, LAVAUD Henri, LE GOUFFE Yves, PELINARD Colette, PERRIER Pascal, SAUTOUR Jean-Claude, TAURON Denis, VILLENEUVE Virginie, WAMPACH Joe

Pouvoirs (3) : DAUDE Dominique à FORESTIER Joël, HEUZARD Marie-Noëlle à SAUTOUR Jean-Claude, LORMAND Nadine à KOCWIEN Corinne

Absents excusés (8) : BARA Alexandre, BLANQUET Géraldine, CAHU Philippe, DIDIERRE Jean-Gérard, LAUBARY Dominique, LEYGNAC Roland, MONZAUGE Christian, PATELOUP Vincent,

Secrétaires de séance :

M. COUEGNAS David et Mme FAURE Gisèle

Délibération n° 2019-61 : DM sur le BA SPANC

Sur le BA SPANC, Monsieur le Président indique que l'inscription de crédits supplémentaires est nécessaire pour alimenter les chapitres 011 et 012, afin de pouvoir procéder aux opérations de fin d'année entre le budget général et le budget annexe et propose la DM suivante en crédits supplémentaires :

COMPTES DEPENSES								
Sens	Section	Chap	Art.	Op	Anal.	Objet		Montant
D	F	012	6215		HCS	Personnel affecté par la collectivité de rattachement		4 500,00
D	F	011	6066		HCS	Carburants		1 000,00
							Total	5 500,00
COMPTES RECETTES								
Sens	Section	Chap	Art.	Op	Anal.	Objet		Montant
R	F	74	747		HCS	Subventions et participations des collectivités te		5 500,00
							Total	5 500,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- D'adopter la décision modificative ci-dessus

Délibération n° 2019-62 : DM sur le BA SPAC

Sur le BA SPAC, Monsieur le Président indique qu'un virement de crédit est nécessaire entre le chapitre 012 et le chapitre 011 pour pouvoir procéder aux opérations de fin d'année entre le budget général et le budget annexe et propose la DM suivante en virement de crédits :

CREDITS A OUVRIR								
Sens	Section	Chap	Art.	Op	Anal.	Objet		Montant
D	F	011	6132		HCS	Locations immobilières		2 500,00
							Total	2 500,00
CREDITS A REDUIRE								
Sens	Section	Chap	Art.	Op	Anal.	Objet		Montant
D	F	012	6215		HCS	Personnel affecté par la collectivité de rattachement		-2 500,00
							Total	-2 500,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- D'adopter la décision modificative ci-dessus

Délibération n° 2019-63 : DM sur le BA general

M. le Président indique qu'un mouvement de crédit est nécessaire pour régulariser des opérations de remboursement d'emprunt et propose la DM suivante :

CREDITS A OUVRIR								
Sens	Section	Chap	Art.	Op	Anal.	Objet		Montant
D	F	66	66111		HCS	Intérêts réglés à l'échéance		3 000,00
							Total	3 000,00
CREDITS A REDUIRE								
Sens	Section	Chap	Art.	Op	Anal.	Objet		Montant
D	F	012	64111		HCS	Rémunération principale		-3 000,00
							Total	-3 000,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- D'adopter la décision modificative ci-dessus

Délibération n° 2019-64 : Ouverture des crédits d'investissement 2020 sur le budget général

Monsieur le Président expose que, pour permettre l'exécution avant le vote du budget primitif de 2020 de certaines dépenses d'investissement qui seraient nécessaires, en plus des « Restes à Réaliser », il conviendrait d'appliquer les modalités prévues à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit une autorisation de dépense correspondant au maximum au quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette soit :

SUR LE BUDGET PRINCIPAL :

Rappel du montant des crédits d'investissement inscrits au budget principal de 2019 sur les chapitres 20, 204, 21 et 23 : 2 132 692.39 €, dont le quart est : **533 173 €**, représentant le montant de l'autorisation de dépense possible au titre de l'exercice 2020 avant le vote du budget correspondant.

Un montant de **345 000 €** pourrait être affecté comme suit :

- chapitre 20 immobilisations incorporelles art.2031 : 5 000€
- chapitre 204 : subventions d'équipement art. 20422 et 2041633 : 130 000 €

- chapitre 21 immobilisations corporelles (art 2158 – 15000 € / art. 2183 – 5 000 € / art. 2184 – 80000 €) :	100 000 €
- chapitre 23 immobilisations en cours : « Opération Jane Limousin » art. 2313	110 000 €
TOTAL :	345 000 €

Ces montants seront repris en tant que de besoin au budget primitif de 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser, telles qu'elles sont indiquées ci-dessus, les dépenses d'investissement sur l'exercice 2020 avant le vote du budget.

Délibération n° 2019-65 : Ouverture des crédits d'investissement 2020 sur le budget SPAC

Monsieur le Président expose que, pour permettre l'exécution avant le vote du budget primitif de 2020 de certaines dépenses d'investissement qui seraient nécessaires, en plus des « Restes à Réaliser », il conviendrait d'appliquer les modalités prévues à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit une autorisation de dépense correspondant au maximum au quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette soit :

SUR LE BUDGET SPAC :

Rappel du montant des crédits d'investissement inscrits au budget principal de 2019 sur les chapitres 20, 21 et 23 : 98 000 €, dont le quart est : **24 500 €**, représentant le montant de l'autorisation de dépense possible au titre de l'exercice 2020 avant le vote du budget correspondant.

Un montant de **20 000 €** pourrait être affecté comme suit :

- chapitre 21 immobilisations incorporelles art.21562 :	20 000 €
---	----------

Ces montants seront repris en tant que de besoin au budget primitif de 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser, telles qu'elles sont indiquées ci-dessus, les dépenses d'investissement sur l'exercice 2020 avant le vote du budget.

Délibération n° 2019-66 : Création d'un SPIC eau potable

Après examen des divers modes de gestion possible pour le SPIC relatif à l'eau potable (article L.2221-1 et suivants du CGCT) :

- Soit directement par la collectivité
- Soit délégué à un opérateur privé ;

Suite aux travaux de la commission eau, M. Le Président propose de créer une régie. L'article L.1412-1 du CGCT impose, si la collectivité décide de gérer directement ce service, de créer une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale ou une régie dotée de la seule autonomie financière.

Dans le cas d'une régie dotée de la seule autonomie financière, même si celle-ci possède un conseil d'exploitation et un directeur, les décisions sont prises par les organes de la collectivité.

Cette forme de régie permettra donc la poursuite des missions transférées, actuellement exercées en régie par neuf des dix communes du territoire, en affirmant le rôle décisionnel fort dévolu au Conseil Communautaire.

L'étendue des compétences de la régie et ses modalités de fonctionnements sont précisées par les statuts de la régie annexés à la présente délibération

La dotation initiale de la régie intégrera les résultats 2019 des budgets communaux liés à l'eau potable en tout ou partie et sous réserve des délibérations concordantes de la Communauté de communes et de chaque Commune concernée.

Monsieur le Président rappelle les dispositions du CGCT relatives à l'organisation des régies dotées de la seule autonomie financière, applicables également aux EPCI :

Article L. 2221-14 : Les régies dotées de la seule autonomie financière sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée par délibération du conseil municipal. Elles sont administrées sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et un directeur désigné dans les mêmes conditions sur proposition du maire.

Article R. 2221-63 : Le maire est le représentant légal d'une régie dotée de la seule autonomie financière et il en est l'ordonnateur.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil municipal. Il présente au conseil municipal le budget et le compte administratif ou le compte financier. Il peut sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

Article R. 2221-64 : Le conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil municipal ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par la présente section ou par les statuts. Il est obligatoirement consulté par le maire sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Le conseil peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle. Il présente au maire toutes propositions utiles. Le directeur tient le conseil au courant de la marche du service.

- ❖ ***Vu la loi n°2010-1563 du 6 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;***
- ❖ ***Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation des territoires de la République ;***
- ❖ ***Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2019-38 du 8 juillet 2019 relative à la prise de la compétence eau potable ;***
- ❖ ***Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1412-1, L.2221-1 à L.2221-8, L.2221-11 à L.2221-14, R.2221-1 à R.2221-14 et R.2221-63 à R.2221-94 ;***
- ❖ ***Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 arrêtant la modification des statuts de la Communauté de Communes ;***
- ❖ ***Considérant la prise de compétence eau potable au 1^{er} janvier 2020 ;***

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de :

- **Créer une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du service public de l'eau potable ;**
- **Approuver les statuts de cette régie tels que présentés en annexe à la présente délibération ;**
- **Autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;**
- **Soumettre ce SPIC à l'assujettissement de la TVA, comme prévu par la loi.**

Délibération n° 2019-67 : Désignation des membres du CE eau potable

Monsieur Le Président expose que les statuts de la régie d'eau potable définissent que le conseil d'exploitation sera composé de 15 membres :

- 10 représentants communautaires.
- 1 représentant de l'agence de l'eau Loire Bretagne
- 1 représentant du département de la Haute-Vienne
- 1 représentant de la Direction Départemental des territoires
- 1 représentant de l'Agence Régionale de Santé
- 1 représentant de la Direction Générale des Finances Publiques

Monsieur le Président propose que les dix représentants titulaires de la Communauté de communes soient représentatifs des dix communes et de désigner les membres suivants (dans la mesure du possible, les membres titulaires du CE assainissement sont aussi titulaires au CE eau) :

Titulaire	Suppléant
Pascal Perrier	Jean Bariaud
Alexandre Bara	Jean-Gérard Didier
Bernard Chaput	Jean-Claude Sautour
Yves Le Gouffe	Colette Pélinard
Roland Leygnac	Joël Forestier
Henri Lavaud	Denis Tauron
Gisèle Faure	Dominique Daude
David Couegnas	Corinne Kocwien

Joe Wampach	Virginie Villeneuve
Géraldine Blanquet	Christian Monzaugue

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de :
- Désigner les membres représentants la Communauté de Communes au sein du Conseil d'exploitation du SPIC de l'eau potable

Délibération n° 2019-68 : Création d'un budget annexe eau potable

Monsieur le Président expose que le Service public d'eau potable est un Service Public Industriel et Commercial géré, pour la Communauté de Communes Briance Combade, par l'intermédiaire d'une régie dotée de la seule autonomie financière et, qu'à ce titre, il est obligatoire de constituer un budget annexe conformément à l'article L.2224-1 du CGCT. Monsieur le Président rappelle que les budgets annexes des SPIC sont votés en équilibre et sont exclusivement financés par les recettes liées à l'exploitation de leur activité à savoir la redevance pour l'eau potable et produits annexes.

Monsieur le Président expose que dans le cas d'une gestion directe par la communauté de communes, le service d'eau potable est obligatoirement assujéti à la TVA et que s'il est exploité sous la forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière, la collectivité locale de rattachement est le redevable légal de la TVA.

- ❖ *Vu la délibération n°2019-38 du 8 juillet 2019 relative à la prise de la compétence eau potable ;*
- ❖ *Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 arrêtant la modification des statuts de la Communauté de Communes*
- ❖ *Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1412-1, L.2221-1 à L.2221-8, L.2221-11 à L.2221-14, L.2224-1 ; R.2221-1 à R.2221-14 et R.2221-63 à R.2221-94 ;*
- ❖ *Vu la délibération du 16 décembre 2019 portant création du Service public de l'eau potable, définissant le mode de gestion du service et approuvant les statuts de la Régie dotée de la seule Autonomie Financière ;*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de :

- **Créer un budget annexe en M49, géré en régie, dédié à la gestion de l'eau potable ;**
- **Dire que ce budget sera présenté en deux sections :**
 - **une section d'exploitation ou de fonctionnement dans laquelle sont prévues et autorisées les dépenses d'exploitation**
 - **une section d'investissement dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'investissement ;**
- **Dire que le budget sera tenu conformément au plan comptable M49. Le Comptable assignataire sera Monsieur le Trésorier de Saint-Léonard de Noblat ;**
- **Dire que le budget sera assujéti à la TVA**

Délibération n° 2019-69 : Ouverture des crédits du budget eau 2020

Monsieur le Président expose que conformément à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et préalablement au vote du budget primitif, la communauté de communes est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente, correspondant dans notre cas aux budgets annexes 2019 relatifs à l'eau potable pour les communes.

Elle est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant que les dépenses d'investissement (chap20,21 et 23) de Châteauneuf-la Forêt inscrites au BP 2019 sont de 66 892.77 €

Considérant que les dépenses de fonctionnement de Châteauneuf-la-Forêt inscrites au BP 2019 sont de 190 279.86 €

Considérant que les dépenses d'investissement (chap20,21 et 23) de Roziers-Saint-Georges inscrites au BP 2019 sont de 8 344.48 €

Considérant que les dépenses de fonctionnement de Roziers-Saint-Georges inscrites au BP 2019 sont de 43 158.45 €

Considérant que les dépenses d'investissement (chap20,21 et 23) de Linards inscrites au BP 2019 sont de 106 822.64 €

Considérant que les dépenses de fonctionnement de Linards inscrites au BP 2019 sont de 153 615.77 €

Considérant que les dépenses d'investissement (chap20,21 et 23) de Masléon inscrites au BP 2019 sont de 0 €

Considérant que les dépenses de fonctionnement de Masléon inscrites au BP 2019 sont de 75 443.97 €

Considérant que les dépenses d'investissement (chap20,21 et 23) de La Croisille-sur-Briance inscrites au BP 2019 sont de 71 718.04 €

Considérant que les dépenses de fonctionnement de La Croisille-sur-Briance inscrites au BP 2019 sont de 19 595.77 €

Considérant que les dépenses d'investissement (chap20,21 et 23) de Sussac inscrites au BP 2019 sont de 2 989.06 €

Considérant que les dépenses de fonctionnement de Sussac inscrites au BP 2019 sont de 64 017.42 €

Considérant que les dépenses d'investissement (chap20,21 et 23) de Neuvic- Entier inscrites au BP 2019 sont de 98152.05 €

Considérant que les dépenses de fonctionnement de Sussac inscrites au BP 2019 sont de 62 056.80 €

Considérant que les autres communes ne disposent pas d'un budget annexe et d'une comptabilité analytique

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses de fonctionnement et de mettre en recouvrement les recettes de fonctionnements dans la limite de 1/12^e par mois du montant de 608168.04 € (< au montant des BP cumulés des communes en 2019) = 50 680.67668 € /mois et ce jusqu'au vote du budget annexe 2020 ;

- D'autoriser le mandatement des dépenses afférentes au remboursement du capital des annuités de la dettes dès le 01/01/20.

- D'autoriser l'ouverture de dépenses d'investissements comme suit sur un montant maximum de 88 729.76 € (le quart des dépenses inscrites en 2020 aux chapitres 20, 21 et 23 : 354919.04 €)

-020 - dépenses imprévues : 10 000 €

- 21751 installations complexes spécialisées : 45 000 €

Délibération n° 2019-70 : PV de mise à disposition des biens de l'eau potable et convention de mise à disposition de locaux et de matériels

Par délibération n°2019-38 du 8 juillet 2019, la communauté de communes Briance Combade a décidé de prendre la compétence eau potable à partir du 1^{er} janvier 2020. Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce transfert de compétences entraîne de plein droit, à la date du transfert, la mise à disposition de la Communauté de communes Briance Combade des biens meubles et immeubles utilisés par les communes pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal contradictoire.

Considérant par ailleurs que dans l'attente de la construction du nouveau bâtiment communautaire, il s'avère nécessaire de disposer de locaux pour le stockage du matériel nécessaire à la gestion des services d'assainissement collectif et d'eau potable,

Considérant que compte tenu du fait que l'entretien des espaces verts autour des ouvrages ou la réalisation des branchements ou les travaux de réparation sous voiries nécessitent des matériels ou des engins qui pour la plupart sont disponibles dans les communes du territoire,

Et afin d'étaler les investissements à réaliser par la communauté de communes, il est proposé d'élaborer des conventions de mise à disposition des bâtiments, matériels et engins municipaux auprès de la communauté de communes Briance Combade pour l'exercice des compétences assainissement collectif et eau potable.

- ❖ *Vu la délibération n°2019-38 du 8 juillet 2019 relative à la prise de la compétence eau potable ;*
- ❖ *Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 arrêtant la modification des statuts de la Communauté de Communes ;*
- ❖ *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-4-1, L.1321-1, L.1321-2 ;*
- ❖ *Considérant la prise de compétence eau potable au 1^{er} janvier 2020 ;*

- ❖ **Considérant que la mise à disposition des biens, conformément au second alinéa de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, est constatée par un procès-verbal contradictoire.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- **D'autoriser le Président à signer les procès-verbaux contradictoires de mise à disposition des biens relatifs à l'eau potable avec chaque commune concernée ;**
- **De constater la mise à disposition de ces biens qui seront intégrés à l'actif du budget annexe relatif au service public d'eau potable ;**
- **D'autoriser le Président à signer les conventions de mise à disposition de locaux et de matériels pour l'exercice des compétences assainissement collectif et eau potable conformément au projet annexé à la présente délibération**
- **D'inscrire les sommes correspondantes en dépense aux budgets correspondants.**

Délibération n° 2019-71 : Désignation des membres représentant la Communauté de Communes au sein du Conseil Syndical de SVC

Par délibération n°2019-38 du 8 juillet 2019, la communauté de communes Briance Combade a décidé de prendre la compétence eau potable à partir du 1^{er} janvier 2020. La Communauté de communes se substitue donc de plein droit aux communes s'agissant de cette compétence.

Le transfert de la compétence eau à la CC Briance Combade par les 4 communes - Masléon, Neuvic Entier, Châteauneuf la Forêt et Saint Méard - enclenche un mécanisme de représentation substitution pour cette dernière.

Un certain nombre d'effets en découlent notamment pour les points que vous évoquez :

- en application de l'article L5214-21 du CGCT, "*... ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L5711-1...*", les statuts du syndicat Vienne Combade font déjà mention d'un syndicat mixte fermé à vocation unique, du fait notamment de la présence du syndicat des Allois en sus des communes membres ; ceux-ci ne requièrent donc pas nécessairement de modifications statutaires à ce stade.

- en application de l'article L5721-2 du CGCT, "*... La répartition des sièges au sein du comité syndical entre les collectivités locales et les établissements publics membres du syndicat mixte est fixée par les statuts. A défaut de dispositions particulières dans les statuts, le nombre de sièges attribués aux établissements publics de coopération intercommunale qui se substituent à tout ou partie de leurs communes membres au sein du syndicat mixte en application des articles L. 5214-21, L. 5215-22 et L. 5216-7 est égal au nombre de sièges dont disposaient les communes avant la substitution. Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole...*" aussi la CC peut maintenir le même nombre de siège de représentants que précédemment avec néanmoins une vigilance particulière en référence à l'article L5711-1 du CGCT, "*... le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre...*" qui précise bien que ceux-ci doivent bien être des conseillers municipaux des communes membres ;

- si tel n'était pas le cas, une modification des statuts serait nécessaire en référence à l'article L5211-20 du CGCT "*L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement...*" en suivant les modalités de mise en œuvre tel que stipulé dans l'article L5211-17 du CGCT, "*... Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable...*", modification donnant lieu à un arrêté du représentant de l'État dans le département

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- De nommer les membres suivants, conseillers municipaux ou conseillers communautaires pour siéger au sein du Conseil Syndical de SVC à compter du 01.01.20, dans l'attente d'un changement de statut :

Titulaires :

Michel Maumanat et Yves Le Gouffe (Masléon), Pascal Perrier et Jean Bariaud (Châteauneuf-la-Forêt), Roland Leygnac et Philippe Cahu (Neuvic-Entier), Henri Lavaud et Jacques Garat -Saint-Méard)

Suppléants :

Délibération n° 2019-72 : Montant définitif des attributions de compensations versées par la CCBC aux communes à compter du 01.01.20

Monsieur le Président rappelle que le régime de la fiscalité professionnelle unique emporte transfert au profit de la Communauté de Communes et sur la totalité du territoire de celle-ci de l'ensemble des prérogatives dévolues en matière d'établissement, de vote des taux et de perception du produit de la Cotisation foncière des entreprises.

Il rappelle par ailleurs que ce transfert induit, pour les communes membres, une perte de ressources fiscales liée à la perte de la fiscalité professionnelle communale et qu'afin de compenser cette diminution de ressources fiscales communales l'article 1609 nonies C du code général des impôts prévoit le versement par les EPCI à fiscalité professionnelle unique, d'une attribution de compensation aux communes membres.

Il précise que le montant de cette attribution est égal au montant de la fiscalité professionnelle perçue par les communes l'année précédant l'adoption de la fiscalité professionnelle unique, minorée des charges transférées, c'est-à-dire du poids financier correspondant à chacune des compétences transférées par les communes à la CCBC. Cette charge financière est évaluée selon une méthodologie fixée par la loi par une commission dénommée « commission locale d'évaluation des charges transférées : CLECT »

Monsieur Le Président rappelle que les évaluations de transfert de charges sont déterminées par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux, prévues au II de l'article L5211-5 du CGCT, adoptées sur le rapport de la CLECT.

Il indique que la CLECT a été constituée par la délibération n°2019-41 du Conseil Communautaire en date 08 juillet 2019, que cette Commission s'est réunie le 2 septembre 2019 et que son Président, Joël Forestier, a remis à l'ensemble des maires des 10 communes composant la Communauté de Communes le rapport adopté à l'unanimité par la CLECT.

Le rapport de la CLECT a été approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux (communes ayant délibéré favorablement : Châteauneuf-la-Forêt, La Croisille-sur-Briance, Linards, Neuvic-Entier, Roziers-Saint-Georges, Masléon, Saint-Gilles-les-Forêts. Communes n'ayant pas délibéré sans se prononcer contre : Surdoux, Sussac).

S'appuyant sur le rapport de la CLECT, le Conseil Communautaire est en charge de fixer le montant des attributions de compensation, et de convenir du montant des attributions de compensation définitives.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses parties législative et réglementaire, et notamment les articles L.5211-25-1, L. 5211-17, L. 5216-5 II et III, ainsi que L 2333-78 ;

Vu le Code Général des Impôts notamment son article 1609 nonies C V modifié par décret n°2017-698 du 2 mai 2017 ;

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 41 du 8 juillet 2019 relative à la mise en place et à la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

VU le rapport définitif de la CLECT ci-annexé

Considérant que, conformément à la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges s'est réunie le 2 septembre 2019 ;

Considérant que le rapport qui a pour objet de présenter une méthodologie d'évaluation des charges transférées à la Communauté de Communes et définir les estimations des charges supportées par les communes membres, a été adopté à l'unanimité par la Commission Locale d'Evaluation des

Transferts de Charges (C.L.E.C.T), le 2 septembre 2019 ;

Considérant que les conclusions de ce rapport ont été entérinées par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale ;

Monsieur le Président propose d'adopter les montants suivants à compter du 01.01.20 et d'affirmer le principe selon lequel la Communauté de Communes Briance Combade ne demande pas aux communes dont l'attribution de compensation est négative, un versement à son profit à due concurrence du montant inscrit

TRANSFERTS DE CHARGES ET ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS à compter de 2020

Commune	CHATEAU NEUF la FORET	LA CROISILLE SUR	LINA RDS	MASLEON	NEUVIC ENTIER	ROZIER S GEORGES	ST GILLES	ST MEARD	SURDOUX	SUSSAC	TOTAUX
----------------	------------------------------	-------------------------	-----------------	----------------	----------------------	-------------------------	------------------	-----------------	----------------	---------------	---------------

		BRIAN CE					FOR ETS				
Part transfert Biblioth. 2005	28 550 €	8 304 €	12 151 €	3 558 €	11 992 €	1 747 €	603 €	3 782 €	505 €	4 702 €	75 894 €
Part transfert jeunesse. 2005	8 350 €	2 429 €	3 554 €	1 041 €	3 507 €	511 €	176 €	1 106 €	148 €	1 375 €	22 197 €
Part transfert OTSI 2005	8 193 €	2 383 €	3 487 €	1 021 €	3 442 €	501 €	173 €	1 085 €	145 €	1 349 €	21 779 €
Part Monts et Barrages 2005	14 214 €	4 186 €	6 423 €	2 668 €	6 515 €	1 676 €	1 131 €	2 618 €	1 094 €	2 739 €	43 264 €
Part transfert gymnase 2005	11 911 €	1 058 €	1 441 €	396 €	1 483 €	204 €	64 €	446 €	60 €	689 €	17 752 €
Part transfert cinéma 2005	17 672 €										17 672 €
Part transfert voiries	16 602 €	2 562 €			6 277 €			11 845 €			37 286 €
Part eaux pluviales 2019	11 451 €	3 671 €	5 348 €	2 011 €	4 778 €			975 €		1 766 €	30 000 €
Montants des charges transférées 2006	116 943 €	24 593 €	32 404 €	10 695 €	37 994 €	4 639 €	2 147 €	21 857 €	1 952 €	12 620 €	265 844 €
T.P.U. 2003	582 474 €	31 130 €	58 935 €	3 590 €	80 535 €	378 €	92 €	14 982 €	48 €	50 306 €	822 470 €
Fonds compensation (délib. 79/2006)			2 500 € (pt, lecture)								
SOLDE Attribution s de compensation en euros	465 531	6 537	24 031	-7 105	42 541	-4 261 €	-2 055	-6 875	-1 904	37 686	554 126
ATTRIBUTION DE COMPENSATION DEFINITIVE A VERSER	465 531 €	6 537 €	24 031 €		42 541 €					37 686 €	576 326 €
Total des AC négatives											-22
:											200 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le montant définitif des attributions versées aux communes membres de la CCBC à compter du 01.01.20 ;
- Autoriser M. Le Président à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente décision.

Délibération n° 2019-73 : Ligne de trésorerie budget eau

M. Le Président indique qu'à la suite du transfert de la compétence eau, un nouveau budget annexe va être créé, et que celui-ci va nécessiter de disposer de trésorerie entre le 01.01.20 et la date de première facturation (entre mars et mai 2020).

Les organismes bancaires suivants ont été sollicités et ont remis une offre :

Ligne de Trésorerie budget eau												
Organisme	Montant	Durée	Taux d'intérêt	Base de calcul	Demande de tirage et de remboursement	Paiement des intérêts	Frais de dossier	Commission d'engagement	Commission de mouvement	Commission de non-utilisation	Montant minimum de tirage ou remboursement	
Caisse d'épargne	150 000,00 €	12 mois	0,85%	Exact/360	J+2	Trimestre	Néant	0,20%	Néant	0,15%	Néant	
Crédit agricole	150 000,00 €	12 mois	Euribor 3 mois moyennée (nov 2019 = -0,41) +1, soit 0,59 %	Exact/360	J+2	Trimestre	0,10 %	0,10%	Néant	Néant	5 000,00 €	
Crédit mutuel	150 000,00 €	12 mois	Euribor 0 si si négatif + 0.51 = 0.51%	365 jours	J+2	Trimestre		150 €	Néant	Néant	Néant	

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de :

- Retenir l'offre du Crédit agricole ci jointe annexée à la présente délibération
- D'autoriser M. Le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier ;
- De dire que cette ligne de Trésorerie sera mise en place au 01.01.20

Prochains bureaux et conseils :

Lundi 20 janvier
Bureau à 18h
Conseil à 20h- débat d'orientation budgétaire
Lieu : Linards

Lundi 17 février
Conseil à 20h – Attribution des marchés Jane Limousin
Lieu : Sussac

Lundi 9 mars - vote du budget et des CA – Dernier conseil de la mandature
Bureau à 18h
Conseil à 20h
Lieu : Châteauneuf-la-Forêt

Samedi 4 avril 10h : Conseil d'installation
Lieu : Masléon

Lundi 20 avril – Désignation dans les instances (préparation du bureau)
Bureau à 18h à la com com

Lundi 27 avril : Désignation dans les instances
Conseil à 20h30
Lieu : Neuvic-Entier

Lundi 25 mai
Bureau à 18h
Conseil à 20h30
Lieu : Saint-Gilles les Forêts

Lundi 29 juin
Bureau à 18h
Conseil à 20h30
Lieu : Saint-Méard

Lundi 7 septembre
Bureau à 18h
Conseil à 20h30
Lieu : La Croisille-sur-Briance

Lundi 12 octobre
Bureau à 18h
Conseil à 20h30
Lieu : Sussac

Lundi 16 novembre
Bureau à 18h
Conseil à 20h30
Lieu : Roziers-Saint-Georges

Lundi 14 décembre
Bureau à 18h
Conseil à 20h30
Lieu : Châteauneuf-la-Forêt